

Procès- Verbal du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Jeudi 19 juin 2025 20h00

Etaient présents :

Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Marie-Hélène HUCHET, Armelle LUCAS de PESLOUAN , Jean-Michel RAGUENES, Louis-Georges THANNBERGER, Christine HANQUEZ, Danielle DUREL, Laurent HIRIBARRONDO, Liliane MORELLEC, Jean-Michel ARNOUX

Absents excusés et représentés :

Marc TOURELLE : pouvoir à M. KOEBERLE

Monsieur André BLUZE : pouvoir à M. THANNBERGER

Madame Pascale GIRARD : pouvoir à Mme FOURCADE

Absentes excusées : Sylvie HAUFF, Anne PICHON

Absente : Pauline LACLEF

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2025

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATIONS :

- 2025 03 01 : COMPTE DE GESTION 2024 CCAS
- 2025 03 02 : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 CCAS
- 2025 03 03 : COMPTE DE GESTION 2024 RPA
- 2025 03 04 : COMPTE ADMINISTRATIF 2024 RPA
- 2025 03 05 : PARTICIPATION A L'INSCRIPTION DES ENFANTS AUX ACTIVITES SPORTIVES OU CULTURELLES – ANNEE 2025/2026
- 2025 03 06 : AIDE A L'INSCRIPTION AUX CLASSES DE DECOUVERTE ET MINI-SEJOURS / ANNEE SCOLAIRE 2025-2026
- 2025 03 07 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR / MENTIONS LEGALES

20h18 OUVERTURE DE SEANCE

11 membres présents, le quorum est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Danielle DUREL est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 28/04/2025 : bons alimentaires de 200 € / Mme X
- 05/05/2025 : bons alimentaires de 160 € / Mme X
- 06/05/2025 : convention avec la CNAV pour l'obtention d'une subvention travaux à la RPA
- 06/05/2025 : avenant au contrat de téléassistance entre la RPA et VITARIS
- 13/05/2025 : aide financière de 100 € pour le règlement d'un loyer/ Mme X
- 15/05/2025 : contrat avec la Société UP COOP pour la délivrance de titres restaurants pour les agents du CCAS
- 16/05/2025 : bons alimentaires de 80 € / M. X
- 20/05/2025 : contrat avec la société ARTIFICA pour l'hébergement du site internet de la RPA – 780 €TTC/an
- 26/05/2025 : contrat pour la maintenance du portail coulissant de le RPA avec la société APB – 450 € HT/an
- 04/06/2025 : bon alimentaire de 100 €/ M. X
- 12/06/2025 : convention avec Numerikli pour des permanences et ateliers numériques – 4 h par mois – Durée 4 mois – 50 € TTC/heure

DELIBERATIONS

2025 03 01 COMPTE DE GESTION 2024 DU CCAS

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Comme chaque année, il convient d'approuver le compte de gestion, établi par le Trésorier du SGC de Versailles agissant en tant que Receveur municipal, préalablement au vote du Compte administratif.

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des titres de recettes (créations et annulations) arrêté :

- Pour le CCAS, à la somme de : **643 187,81€**

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des mandats (créations et annulation) arrêté :

- Pour le CCAS, à la somme de : **700 509,42€**

Le résultat de l'exercice 2024 est de : **-57 321,61€**

Soit un déficit d'investissement de -949,54€ et un déficit de fonctionnement de -56 372,07€.

Ce document n'appelle pas de commentaires ; il concorde en tous points avec le Compte administratif, pour la partie « réalisations ».

A noter que le compte de gestion ne tient pas compte des restes à réaliser, qui sont liés à la comptabilité des engagements. Ils relèvent de la seule responsabilité de l'Ordonnateur. Les restes à réaliser sont pris en compte dans l'équilibre du budget.

PJ : page 17 du compte de gestion 2024

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L123-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et annulés et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et annulés en 2024, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui aient été prescrits ;

Considérant que le résultat de l'exercice 2024 du Compte administratif principal se solde par un **déficit de 57 321,61€ et le résultat de clôture par un excédent global de 96 069,97€.**

(Soit + 40 342,78€ en fonctionnement et + 55 727,19€ en investissement).

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte de gestion du budget du Centre Communal d'Action Sociale pour 2024 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

2025 03 02 COMPTE ADMINISTRATIF 2024 CCAS

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Après l'adoption du Compte de gestion établi par le Receveur municipal, il convient, comme chaque année d'adopter le Compte administratif, établi par le CCAS et qui arrête les comptes de l'année.

Le Compte administratif présenté pour l'exercice 2024 est en tout point conforme au Compte de gestion du SGC Versailles. Il reprend les restes à réaliser de la section d'investissement dont l'inscription relève de la seule responsabilité de l'Ordonnateur et ne donne pas lieu à mouvements budgétaires avant la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2024 du CCAS se présente comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	643 187,81 €	0 €
Dépenses	699 559,88 €	949,54 €
Résultat brut de clôture 2024	-56 372,07 €	-949,54 €

Résultat 2023 reporté	+96 714, 85 €	+56 676,73 €
-----------------------	---------------	--------------

Résultat de clôture 2024	+40 342,78 €	+55 727,19 €
--------------------------	---------------------	---------------------

L'excédent global de clôture de l'exercice 2024 est de 96 069,97 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser en 2024 sur la section d'investissement.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif du CCAS pour l'exercice 2024,
- Reporter l'excédent d'investissement, soit **55 727,19 €** au compte 001, en section d'investissement du budget 2025,
- Reporter l'excédent de fonctionnement, soit **40 342,78 €** au compte 002, en section de fonctionnement du budget 2025.

Une note de synthèse est jointe au dossier. Le compte administratif, dans sa présentation réglementaire, est à disposition pour consultation au service financier de la mairie.

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 ainsi que les différentes décisions modificatives ;

Réuni sous la présidence de Monsieur Patrick KOEBERLE, élu par les membres du Conseil d'administration présents, afin de délibérer sur le compte administratif 2024 du budget du Centre Communal d'Action Sociale dressé par Monsieur le Président, Marc TOURELLE, absent ;

Après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte administratif afférant à l'exercice 2024 et arrêté comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	643 187,81 €	0 €
Dépenses	699 559,88 €	949,54 €
Résultat brut de clôture 2024	-56 372,07 €	-949,54 €

Résultat 2023 reporté	+96 714, 85 €	+56 676,73 €
-----------------------	---------------	--------------

Résultat de clôture 2024	+40 342,78 €	+55 727,19 €
--------------------------	---------------------	---------------------

2°) **ARRÊTE** les résultats de clôture de 2024 à +40 342,78 € en investissement et à +55 727,19 € en fonctionnement

3°) **REPORTE** le résultat de clôture en investissement, soit +55 727,19 € au compte 001 du budget 2025.

4°) **REPORTE** le résultat de clôture en fonctionnement, soit +40 342,78 € au compte 002 du budget 2025.

2025 03 03 COMPTE DE GESTION 2024 RPA

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Comme chaque année, il convient d'approuver le compte de gestion, établi par le Trésorier du SDG VERSAILLES agissant en tant que Receveur municipal, préalablement au vote du Compte administratif.

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des titres de recettes (créations et annulations) arrêté :

- Pour la RPA, à la somme de : **1 026 691,41 €**

Vu le montant des derniers bordereaux-journal des mandats (créations et annulation) arrêté :

- Pour la RPA, à la somme de : **929 652,42 €**

Le résultat de l'exercice 2024 est de : **+97 038,99 €**

Soit un excédent d'investissement de +38 766,12 € et en fonctionnement de +58 272,87 €

Ce document n'appelle pas de commentaires ; il concorde en tous points avec le Compte administratif, pour la partie « réalisations ».

A noter que le compte de gestion ne tient pas compte des restes à réaliser, qui sont liés à la comptabilité des engagements. Ils relèvent de la seule responsabilité de l'Ordonnateur. Les restes à réaliser sont pris en compte dans l'équilibre du budget.

P.J : page 17 du compte de gestion 2024

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L123-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 ;

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et annulés et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et annulés en 2024, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites ;

Considérant que le résultat de l'exercice 2024 du Compte administratif principal se solde par un excédent de 97 038,99 € et le résultat de clôture par un excédent global de 429 352,21 € (120 018,30€ en fonctionnement + 309 333, 91€ en investissement).

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur Patrick KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) APPROUVE le compte de gestion du budget des Jardins de Noisy pour 2024 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation, ni réserve de sa part.

2025 03 04 COMPTE ADMINISTRATIF 2024 RPA

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Après l'adoption du Compte de gestion établi par le Receveur municipal, il convient comme chaque année d'adopter le Compte administratif, établi par les Jardins de Noisy et qui arrête les comptes de l'année.

Le Compte administratif présenté pour l'exercice 2024 est en tout point conforme au Compte de gestion du SGC Versailles. Il reprend les restes à réaliser de la section d'investissement dont l'inscription relève de la seule responsabilité de l'Ordonnateur et ne donne pas lieu à des mouvements budgétaires avant la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2024 des Jardins de Noisy se présente comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	932 650,48 €	94 040,93 €
Dépenses	874 377,61 €	55 274,81 €
Résultat brut de clôture 2024	+ 58 272,87 €	+ 38 766,12 €

Résultat 2023 reporté	+61 745,43 €	+270 567,79 €
-----------------------	--------------	---------------

Résultat de clôture	+ 120 018,30 €	+ 309 333,91 €
---------------------	----------------	----------------

L'excédent global de clôture de l'exercice 2024 est de **429 352,21€**

Les restes à réaliser pour l'exercice 2024 s'établissent comme suit :

- En dépenses : 25 587,76€
- En recettes : 0€

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif des jardins de Noisy pour l'exercice 2024,
- Reporter l'excédent d'investissement, soit 309 333,91€ au compte 001, en section d'investissement du budget 2025,
- Reporter l'excédent de fonctionnement, soit 120 018,30€ au compte 002, en section de fonctionnement du budget 2025.

Une note de synthèse est jointe au dossier. Le compte administratif, dans sa présentation réglementaire, est à disposition pour consultation au service financier de la mairie.

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 ainsi que les différentes décisions modificatives ;

Réuni sous la présidence de Monsieur Patrick KOEBERLE, élu par les membres du Conseil d'administration présents, afin de délibérer sur le compte administratif 2024 du budget des Jardins de Noisy dressé par le Président, Marc TOURELLE, absent.

Après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le rapporteur, Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le compte administratif afférant à l'exercice 2024 et arrêté comme suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes	932 650,48 €	94 040,93 €
Dépenses	874 377,61 €	55 274,81 €
Résultat brut de clôture 2024	+ 58 272,87€	+ 38 766,12€

Résultat 2023 reporté	+61 745,43 €	+270 567,79 €
-----------------------	--------------	---------------

Résultat de clôture	+ 120 018,30 €	+ 309 333,91 €
---------------------	----------------	----------------

2°) **ARRÊTE** les résultats de clôture de 2024 à + 309 333,91 € d'excédent en investissement et + 58 272,87 € d'excédent en fonctionnement.

3°) **REPORTE** le résultat de clôture en investissement, soit + 309 333,91 € au compte 001 de la section d'investissement du budget 2025 et reporte le résultat de clôture de fonctionnement soit + 120 018,30 € au compte 002 de la section de fonctionnement du budget 2025.

2025 03 05 PARTICIPATION A L'INSCRIPTION DES ENFANTS AUX ACTIVITES SPORTIVES OU CULTURELLES – ANNEE 2025/2026

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS attribue des aides aux familles pour soutenir et favoriser l'inscription des enfants de moins de 18 ans aux activités sportives ou culturelles. Cette aide correspond à 20% du montant réglé par la famille. Elle est accordée pour une activité par enfant et par an. Elle est attribuée en fonction du quotient familial.

Chaque année il y a lieu de réviser le plafond du quotient familial qui permet de déterminer les droits à cette aide. La révision tient compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac. En avril 2025, l'indice des prix à la consommation hors tabac augmente de 0.8 % sur les douze derniers mois.

Il est proposé, pour 2025/2026, d'appliquer cette augmentation à la valeur du quotient :

Quotient 2024/2025= 721

Quotient 2025/2026 = $721 + 0.8 \% = 727$

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2024-03-05 du 13 juin 2024 relative à la participation accordée par le CCAS aux familles dans le cadre de l'inscription de leurs enfants aux activités sportives et culturelles pour l'année scolaire 2024/2025 ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale souhaite maintenir une aide pour les familles noiséennes dont la situation matérielle le nécessite et notamment pour les frais d'inscription de leurs enfants de moins de 18 ans aux associations sportives et culturelles ;

CONSIDERANT que les dispositions de mise en œuvre de cette aide prévoient la révision du quotient familial au regard du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac : avril 2025 = + 0.8 % sur les douze derniers mois ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de fixer le montant du quotient familial permettant l'octroi d'une aide pour les frais d'inscription des enfants de moins de dix-huit ans aux activités sportives ou culturelles à 727 à partir du 1^{er} septembre 2025 ;

2°) **PRECISE** que cette aide est fixée à 20% du montant de la cotisation réglée par les familles disposant d'un quotient familial de ressources mensuelles inférieur à 727 ;

3°) **PRECISE** que cette aide s'appliquera pour une seule des activités pratiquées par enfant concerné ;

4°) **AJOUTE** que dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial ;

5°) **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134, du budget de l'exercice courant et suivant.

2025 03 06 AIDE FINANCIERE ALLOUEE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS ORGANISES PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS ET POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES : ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS apporte un soutien financier aux familles ayant des enfants participant aux séjours organisés par l'accueil de loisirs et aux classes transplantées organisées par les écoles publiques de la ville. Ces aides sont également versées aux familles noiséennes ayant des enfants porteurs de handicap et inscrits dans des établissements spécialisés extérieurs à la commune.

Elles sont attribuées en fonction du quotient familial ou en fonction du nombre d'enfants par famille participant aux séjours.

Chaque année, il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide financière allouée aux familles pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune. Il est tenu compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac, soit une augmentation de 0.8 % par rapport à l'année précédente. Le quotient minimal passerait ainsi de 421 à 424 ; le quotient maximal passerait de 1107 à 1116 ;

Ces aides sont versées au retour des enfants :

- Directement aux parents pour les mini-séjours organisés par le Centre de Loisirs de la ville
- Au choix des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles : soit aux parents, soit à la Caisse des écoles

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2024-03-06 du 13 juin 2024 relative à l'aide financière allouée aux familles noiséennes pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune de Noisy-le-Roi durant la période scolaire 2024-2025 ;

CONSIDERANT les projets d'organisation de classes transplantées pour les écoles publiques de NOISY-LE-ROI pour l'année scolaire 2025-2026 et de séjours pour l'accueil de loisirs de NOISY LE ROI pour l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDERANT que les frais de séjour représentent une charge importante pour les familles noiséennes qui disposent de faibles ressources ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide allouée en prenant en compte le dernier indice des prix à la consommation hors tabac, soit une augmentation de 0.8 % par rapport à avril 2024.

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Patrick KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'attribuer une aide financière aux familles noiséennes pour :

- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune inscrits dans les écoles élémentaires publiques de NOISY-LE-ROI et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;
- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune, inscrits dans des écoles spécialisées pour enfants porteurs de handicap et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi;
- les frais de séjour organisés par l'accueil de Loisirs de la commune des enfants habitant la commune et dont le ou les parents réside(nt) à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;

2°) DECIDE que l'aide financière sera calculée selon la formule :

Aide financière du CCAS = P (Prix du séjour demandé à la famille) – PF (Participation Familiale)

$$PF = \left[\left(\frac{9 \times (Q-m)}{M-m} \right) + 1 \right] \times \frac{P}{10}$$

Q = Quotient familial de la famille

m = seuil de quotient minimal pour l'année de référence

M = Quotient maximal fixé par le C.C.A.S. pour l'année de référence

Pour l'année scolaire 2025 -2026 à compter du 1^{er} septembre 2025

M = 1116

m = 424

Modalités d'application de la formule :

Dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial.

Les familles dont le quotient est supérieur au quotient maximal « M » fixé à 1116 pour 2025-2026 s'acquittent de la totalité du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Les familles dont le quotient est inférieur au quotient minimal « m » fixé à 424 pour 2025-2026 bénéficieront d'une aide financière correspondant à 90 % du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Pour les autres familles, l'aide financière est calculée selon la formule ci-dessus.

3°) DECIDE :

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 424 et 1116 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux classes transplantées, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 424 et 1116 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1116) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux classes transplantées.

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1116) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires.

4°) PRECISE que les familles ayant au moins 2 enfants participants ensemble la même année à une classe transplantée ou participants ensemble la même année à un mini-séjour, se verront appliquer l'aide la plus avantageuse entre la formule sous quotient avec aide de 20% supplémentaire ou l'aide directe de 20%, sans quotient, calculée sur le prix du séjour.

5°) PRECISE que l'aide financière :

- sera versée directement aux familles ou directement aux écoles avec l'accord écrit des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles;
- sera versée directement aux familles pour les séjours organisés par le centre de loisirs ;
- ne sera pas versée si elle est inférieure à 5 € ;

6°) MANDATE les administrateurs chargés de l'application de la présente délibération à prendre en compte tous les éléments afférents à la situation des demandeurs dans le respect des droits des

personnes pour établir la réalité de leurs ressources ;

7°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134 du budget de l'exercice 2025 et suivants.

2025 03 07 ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY ET AJOUTS DES MENTIONS LEGALES SUR LES DOCUMENTS DE LA RESIDENCE

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Depuis cette date, tous les organismes publics ou privés qui traitent des données à caractère personnel, doivent respecter les principes fondamentaux de cette réglementation.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc propose aux communes de son territoire un délégué à la protection des données afin de les accompagner dans la mise en conformité des traitements qu'elles mettent en œuvre.

C'est ainsi que la Direction des Jardins de Noisy a travaillé avec le Délégué à la protection des données afin de mettre en conformité l'ensemble des documents.

La mention suivante : « *Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par la Résidence des Jardins de Noisy dans un fichier informatisé pour la gestion des contrats de séjour. Elles sont conservées pendant toute la durée du séjour et sont destinées uniquement à la Résidence des Jardins de Noisy. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité de vos données en contactant notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : correspondant.cnil@agglovgp.fr »*

sera ajouté :

- Au contrat de séjour,
- A l'attestation de réception des pièces
- A l'autorisation de partage d'informations
- Aux directives anticipées
- A la notice de la personne de confiance
- Aux questionnaires destinés aux résidents et à leur famille dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé
- A la fiche confidentielle
- A la fiche sur le droit à l'image
- Sur le règlement de fonctionnement
- Sur l'état des lieux

Par ailleurs, l'article 13 du contrat de séjour sur la sécurité sera complété par :

« L'établissement est placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Les images sont conservées pendant 30 jours. Elles sont accessibles aux seules personnes habilitées et peuvent être transmises aux forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête ou au Parquet sur réquisition judiciaire.

Les résidents peuvent exercer leur droit d'accès aux images qui les concernent auprès de la directrice de l'établissement. »

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD)

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les documents (contrat de séjour, attestation de réception des pièces, autorisation de partage d'informations, directives anticipées, notice de la personne de confiance, questionnaire des projets personnalisés, fiche confidentielle, droit à l'image, règlement de fonctionnement, état des lieux) des Jardins de Noisy au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

CONSIDERANT la mention : « *Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par la Résidence des Jardins de Noisy dans un fichier informatisé pour la gestion des contrats de séjour. Elles sont conservées pendant toute la durée du séjour et sont destinées uniquement à la Résidence des Jardins de Noisy. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité de vos données en contactant notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : correspondant.cnil@agglovgp.fr » ;*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) APPROUVE la mention RGPD et la modification des documents des Jardins de Noisy ;

2°) APPROUVE le contrat de séjour modifié en son article 13 et le texte suivant : « L'établissement est placé sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Les images sont conservées pendant 30 jours. Elles sont accessibles aux seules personnes habilitées et peuvent être transmises aux forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête ou au Parquet sur réquisition judiciaire.

Les résidents peuvent exercer leur droit d'accès aux images qui les concernent auprès de la directrice de l'établissement. » ;

3°) DECIDE d'autoriser le Président du CCAS à signer le contrat de séjour ;

4°) DIT que ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des résidents par tout moyen.

QUESTIONS DIVERSES

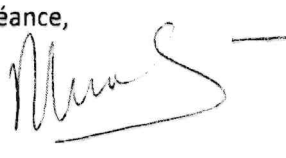
- **Jardins de Noisy** : les travaux de rénovation de la Résidence se déroulent bien et le démontage des échafaudages est prévu pour début juillet. Seul un problème technique au niveau des passerelles reste à résoudre. Le bureau d'études travaille sur le sujet.

Par ailleurs une demande de subvention a été adressée à l'AGIR ARRCO pour compléter le financement des travaux. Une réponse devrait intervenir dans les prochaines semaines.

- **Atelier sécurité 1^{er} juillet 2025** : en partenariat avec la Gendarmerie, la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et l'agence Autonomy, des conseils de prévention seront prodigués aux seniors sur le Code de la Route, la bientraitance, les arnaques à domicile et sur internet. Inscription obligatoire auprès du service social en raison d'un nombre de places limité.
- **Ville Amie des Aînés** : le plan d'actions validé par le COPIL sera présenté au prochain Conseil Municipal. L'obtention du label devrait intervenir courant septembre.

PROCHAINE REUNION : 25 septembre 2025

La séance est levée à 21h30

PV approuvé en séance le	2025
Le Vice-Président,	La secrétaire de séance,
	
Patrick KOEBERLE	Danielle DUREL